

**BECOUBE**  
1, rue de Buffon  
49100 ANGERS

**DELOITTE & ASSOCIES**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

---

**S.A. DBV TECHNOLOGIES**

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017**

**RAPPORT  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES CONSOLIDES**

---

---

**S.A. DBV TECHNOLOGIES**  
177 à 181, avenue Pierre Brossolette  
92120 MONTRouGE

---

*Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017*

A l'Assemblée Générale de la société DBV TECHNOLOGIES,

## **1 - OPINION**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société DBV TECHNOLOGIES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

## **2 - FONDEMENT DE L'OPINION**

### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes.

### 3 - INCERTITUDE SIGNIFICATIVE LIEE A LA CONTINUITE D'EXPLOITATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3 - "Principes comptables - principe de continuité d'exploitation" de l'annexe des comptes consolidés.

### 4 - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS - POINTS CLES DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation", nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

#### ***Evaluation de la charge IFRS 2 relative aux paiements en actions*** *(Notes 3.7, 10.2 et 17 aux états financiers)*

##### **. Risque identifié**

Depuis sa création, la société a mis en place plusieurs plans de rémunération dénoués en instruments de capitaux propres. En application de la norme IFRS 2 - "Paiement fondé sur des actions", le coût des transactions réglées en instruments de capitaux propres est comptabilisé en charges, par référence à la juste valeur des instruments attribués, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres sur la période au cours de laquelle les droits à bénéficier des instruments de capitaux propres sont acquis.

Sur l'exercice, la société a comptabilisé une charge IFRS 2 pour un montant total de 30,8 millions d'euros.

Certains des plans d'attribution d'actions gratuites incluent, en fonction des catégories de personnes concernées, des critères d'attribution liés notamment à l'atteinte du critère principal d'efficacité de l'étude de phase III (PEPITES) dans le cadre du programme VIASKIN PEANUT.

A la suite de l'annonce en octobre 2017 des résultats de l'étude clinique de phase III et comme indiqué dans la note 17.8 aux états financiers, le Conseil d'Administration de la société a estimé que ces résultats ne remettaient pas en cause l'attribution des actions gratuites concernées et a précisé la condition de performance correspondante.

La correcte évaluation de la charge IFRS 2 dépend fortement de jugements de la Direction, dans la mesure où elle est liée :

- Pour les attributions gratuites d'actions, à des critères de performance à atteindre, qui reposent notamment sur des hypothèses de succès et de délai nécessaire à leur atteinte,
- Pour les bons de souscription d'actions et les stock-options, à des hypothèses de volatilité et de maturité attendue.

Dans ce contexte, l'évaluation de la charge liée aux plans de rémunération dénoués en instruments de capitaux propres constitue un point clé de l'audit.

**. Notre réponse**

Nous avons pris connaissance des accords contractuels, des modalités d'évaluation ainsi que des hypothèses clés retenues par la Direction pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes, avec l'aide de nos spécialistes internes, le cas échéant :

- Apprécier les méthodes d'évaluation utilisées par la société pour les différents types d'instruments de capitaux propres attribués,
- Analyser les principales hypothèses utilisées pour l'évaluation de la charge de personnel, notamment les conditions de performance retenues, le jugement exercé par la Direction pour l'application de ces conditions, les volatilités utilisées ainsi que les maturités attendues,
- Evaluer l'intégrité des modèles de calcul utilisés par la société et la correcte modélisation des hypothèses retenues.

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié de l'information donnée dans les notes annexes aux états financiers.

## **5 - VERIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE DONNEES DANS LE RAPPORT DE GESTION**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

## **6 - INFORMATIONS RESULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

### ***Désignation des Commissaires aux Comptes***

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société DBV TECHNOLOGIES par les Assemblées Générales du 9 décembre 2011 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 3 juin 2014 pour le cabinet BECOUZE.

Au 31 décembre 2017, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la 7<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet BECOUZE dans la 4<sup>ème</sup> année, dont respectivement 6 et 4 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

## **7 - RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## **8 - RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDES**

### ***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne.
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés.
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier.
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.
- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### ***Rapport au Comité d'Audit***

Nous remettons un rapport au Comité d'Audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à ANGERS et NEUILLY-SUR-SEINE, le 16 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

DELOITTE & ASSOCIES

Sébastien BERTRAND  
Associé

Julien RAZUNGLES  
Associé